

Arrêt

n° 230 138 du 12 décembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WALDMANN *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe, né le 17 mai 1985. Vous seriez de religion musulmane, de confession chiite. Vous auriez habité rue de la Banque Libanaise, à Baalbek, depuis votre naissance jusqu'au 3 novembre 2015, jour de votre départ du Liban vers la Belgique. Vous seriez célibataire.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre famille serait politiquement neutre et refuserait de s'attacher à un parti. Dans votre village, il serait mal vu de n'appartenir à aucun parti, au risque de ne pas pouvoir trouver du travail. Le pouvoir serait aux mains du Hezbollah dans votre village.

En 2006, un de vos cousins maternels, [H. A.], serait décédé lors d'un bombardement. Trois autres de vos cousins maternels, [H. A.], [A. A.] et [Y. A.], se seraient engagés au sein du Hezbollah et seraient morts au combat en Syrie respectivement en 2013, en 2015 et en 2014.

En 2011 ou 2012, vous auriez compris la politique du Hezbollah et auriez commencé à expliquer à beaucoup de gens votre profond désaccord avec la politique du Hezbollah en le critiquant. Vous diriez du Hezbollah qu'il ont une mauvaise politique qui s'apparenterait à du dressage d'animaux, qu'ils détruiraient la jeunesse libanaise et servirait des intérêts étrangers plus que les intérêts du Liban. Vous auriez fait cela tous les jours dès que vous en auriez eu l'occasion, notamment dans un café après le travail.

En 2013 ou 2014, un soir, au café près du parc Ras Al Aïn, un jeune membre du Hezbollah dont vous ne connaissez pas le nom vous aurait dit de rejoindre le Hezbollah pour aller venger la mort de vos cousins. Vous lui auriez répondu que vous n'étiez pas d'accord avec la politique du Hezbollah et que vous ne vouliez pas aller combattre en Syrie.

En mars 2015, vous auriez reçu un message de menaces de la part de [M. C. E.], un responsable militaire du Hezbollah.

En août 2015, vous auriez également reçu un message de menaces de la part de [H. N.], le responsable régional de la Bekaa du Hezbollah.

Le 3 novembre 2015, mû par votre crainte, vous auriez quitté le Liban en avion vers la Turquie.

Le 9 novembre 2015, vous auriez pris la mer pour aller jusqu'en Grèce. Ensuite vous seriez passé, en train, en bus et à pied, par la Serbie, la Macédoine, la Slovénie, l'Autriche, la Croatie et l'Allemagne. Vous ne vous souvenez plus de l'ordre dans lequel vous les auriez traversés.

Le 15 novembre 2015, vous seriez arrivé en Belgique en compagnie de votre frère. Vous auriez, tous deux reçu un ordre de quitter le territoire et auriez été renvoyés vers l'Allemagne. Vous auriez fait appel de la décision tandis que votre frère s'y serait rendu.

Vos frères, Ali et Amir, au Liban, vous auraient dit craindre l'insécurité dans votre quartier. En cas de retour au Liban, vous craindriez d'être considéré comme un espion à la solde d'Israël.

Vous invoquez aussi la présence de trois oncles paternels en Belgique, naturalisés ([O. A.], [A. A.] et [A. A.], introuvables dans notre base de données).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, le motif principal que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les menaces reçues de la part du Hezbollah à votre rencontre (cf. rapport d'audition, p. 17 et 18).

Tout d'abord, concernant les menaces du Hezbollah, il convient de relever deux omissions fondamentales dans vos déclarations faites à l'Office des Étrangers (OE), lors de l'introduction de votre demande d'asile. Premièrement, lors de votre audition au Commissariat Général (CGRA), vous soutenez avoir fui votre pays en raison de menaces du Hezbollah d'un membre du parti en 2014 ainsi que des messages reçus en 2015 qui vous auraient prévenu que quelque chose vous arriverait si vous n'arrêtiez pas de parler (cf. rapport d'audition, p. 17 et 18), or vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'OE, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point, vous n'avez parlé que de membres du Hezbollah qui auraient demandé à des proches, des connaissances ou des voisins pourquoi vous ne rejoigniez pas le parti (cf. questionnaire CGRA, p. 2). Deuxièmement,

lors de votre audition au CGRA, vous affirmez qu'en cas de retour, vous risqueriez d'être considéré comme un espion à la solde d'Israël (cf. rapport d'audition, p. 21). Cependant à l'OE, interrogé sur ce que vous pensez qu'il vous arriverait en cas de retour, vous ne mentionnez à aucun moment cette crainte (cf. questionnaire CGRA, p.2). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareilles omissions dès lors qu'elles portent sur les seuls faits concrets qui justifieraient votre départ du Liban et votre impossibilité d'y retourner.

De plus, force est de constater que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui aurait des craintes de persécution. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui craindrait pour sa vie qu'elle tente de fuir l'auteur de la persécution le plus rapidement possible. Cependant, vous déclarez avoir commencé à critiquer ouvertement de la politique du Hezbollah tous les jours, dès que vous en auriez eu l'occasion en 2011 ou 2012 (cf. rapport d'audition, p.15). Vous précisez que, de cette dernière, vous auriez dit qu'elle serait mauvaise, s'apparenterait à du dressage d'animaux, qu'ils détruiraient la jeunesse libanaise et serviraient les intérêts d'États étrangers (cf. rapport d'audition, p. 4 et 16). Vous ajoutez qu'en 2013 ou 2014, un jeune membre du Hezbollah, lors d'une discussion à propos de politique, vous aurait menacé en vous disant d'arrêter de critiquer le Hezbollah et d'aller venger vos cousins morts en Syrie. Vous lui auriez répondu que vous n'étiez pas d'accord avec la politique du Hezbollah et que vous refusiez d'aller combattre en Syrie (cf. rapport d'audition, p. 19). Vous ajoutez encore qu'en mars et en août 2015, vous auriez reçu des menaces par messages, sur votre téléphone portable libanais, de la part de d'un responsable militaire et d'un responsable régional du Hezbollah dans le but de vous faire taire et d'avoir le contrôle sur vous (cf. rapport d'audition, pp. 11, 13 et 17-18). Interrogé à propos du Hezbollah, vous expliquez qu'il serait plus puissant que le gouvernement libanais et qu'il contrôlerait le pays (cf. rapport d'audition, p. 14). Vous ajoutez qu'ils posséderaient une immunité qui leur permettrait d'agir comme bon leur semble sans être inquiétés par les autorités libanaises. À titre d'exemple, vous expliquez que des personnes qui n'appartiendraient à aucun parti ne trouveraient pas de travail à cause de leur neutralité (cf. rapport d'audition, p. 14). Vous précisez aussi que le budget du Hezbollah dépasserait de loin celui des autorités libanaises, qu'ils posséderaient des tribunaux et des prisons (cf. rapport d'audition, p.15). Vous ajoutez encore, qu'un de leurs responsables, [H. A.-M.], se serait enrichi grâce à son immunité, peut-être en se livrant à du trafic de drogue (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous précisez que le parti posséderait des services de renseignements (« muqabarât ») dont des membres leur répéteraient vos propos (cf. rapport d'audition p.17). Vous précisez encore que ce parti n'accepterait pas qu'on les critique ouvertement (cf. rapport d'audition, p. 15). Interrogé sur les risques encourus par une personnes qui critiquerait ouvertement la politique du Hezbollah, vous répondez que vous risqueriez d'être emprisonné ou tué (cf. rapport d'audition, p.15). Cependant vous ne quittez le pays qu'en novembre 2015. Il apparaît très peu crédible que, craignant d'être emprisonné ou tué par un parti aussi puissant que le Hezbollah, vous n'ayez pas fui dès la première menace, en 2014. De plus, il est d'autant moins crédible que vous ayez encore attendu trois mois après le dernier message de menace avant de quitter le pays.

De surcroît, vous affirmez que le Hezbollah n'aurait réagi à vos critiques qu'en 2014, lorsqu'un jeune vous aurait menacé en vous disant d'aller combattre en Syrie. Ils vous auraient laissé tranquille encore un an puis vous aurait envoyé des menaces par messages sur votre téléphone portable. Au vu de votre visibilité dans votre quartier(cf. rapport d'audition, pp.15-16), de votre description du parti expliquée ci-dessus, du fait que ce-dernier contrôlerait votre village et qu'il ne serait pas possible de leur cacher quoi que ce soit (cf. rapport d'audition, p.4), il n'est pas crédible que le Hezbollah vous laisse le critiquer ouvertement pendant plus de trois ans avant de réagir. En effet, un tel comportement n'est pas compatible avec la description que vous faites du parti (au-dessus des lois, contrôlant votre village voire le Liban, plus puissant que le gouvernement lui-même). Interrogé à ce propos, vous répondez que vous auriez commencé doucement et n'auriez augmenté que progressivement, en commençant par opposer vos opinions à celles des autres (cf. rapport d'audition, p. 21). Le CGRA trouve cette explication peu convaincante, au vu de tous les éléments susmentionnés.

En outre, interrogé sur la réaction du Hezbollah après votre départ du Liban, vous répondez que vous ne vous êtes pas renseigné car cela ne vous intéresse plus (cf. rapport d'audition p.21). Ce comportement est, lui aussi, incompatible avec celui d'une personne qui craindrait d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne dont la vie est menacée qu'elle s'intéresse à l'évolution de ces menaces.

Le fait d'être loin de cette situation n'est pas suffisant pour justifier un désintéret total, d'autant plus que vous êtes régulièrement en contact avec votre famille et que dès lors, il vous est loisible de vous informer (cf. rapport d'audition, p. 7). Cela déforce encore la crédibilité de vos craintes.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, le CGRA n'accorde aucun crédit aux menaces du Hezbollah qui pèseraient sur vous et aux faits qui en découlent.

Vous dites craindre, en cas de retour, d'être considéré comme un espion à la solde d'Israël. Interrogé à ce propos, vous vous contentez d'expliquer que le Hezbollah considérerait l'Europe comme un partenaire d'Israël et que, de ce fait, ils vous considéreraient comme un espion. Vous ajoutez que des gens seraient rentrés au Liban, auraient été arrêtés et interrogés. Questionné sur la façon dont vous êtes au courant de cela, vous répondez que vous auriez entendu dire cela mais que vous ne connaissez personne à qui ce serait arrivé (cf. rapport d'audition, p.21). Votre explication ne convainc pas le CGRA car vous n'êtes pas en mesure d'apporter des preuves suffisantes pour appuyer votre crainte, les « on dit » n'étant pas suffisants pour justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. De plus, le CGRA remettant en doute toutes les menaces dont vous prétendez être la victime, nous ne voyons alors pas quel intérêt le Hezbollah aurait à vous arrêter dès votre retour.

Au vu de l'omission fondamentale, expliquée en début de motivation, et des éléments susmentionnés, le CGRA n'accorde aucun crédit à votre crainte d'être accusé d'espionnage à la solde d'Israël et aux faits qui en découleraient.

Concernant vos cousins maternels et votre oncle maternel, qui seraient, selon vous, morts en Syrie, les articles de presse à leur propos que vous avez déposés (cf. documents n° 7 à 10 dans la farde verte) indiquent que le Hezbollah a annoncé que des personnes, nommées [A. A. A-A.], [H. A.-Z.], [Y. A.-Z.] et [A. M. A.-A.], sont décédées en faisant le djihad. Cependant, vous n'apportez aucun élément concrets de preuve qu'il s'agit de vos cousins ni qu'ils soient décédés en Syrie. De plus, même à considérer qu'il s'agisse bien là de membres de votre famille et qu'ils soient décédés en Syrie, comme vous le prétendez, le seul fait que des membres de votre famille aient volontairement rejoint le Hezbollah, aient été combattre en Syrie et y soient décédés (cf. rapport d'audition, p.19-20) ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous invoquez le décès de vos cousins et de votre oncle comme justification d'un éventuel recrutement de force dans les rangs du Hezbollah qui vous enverrait, ensuite, combattre en Syrie, où vous risqueriez de décéder (cf. rapport d'audition, pp. 12 et 15). Cependant vous n'apportez aucun élément concret permettant de conclure que vous risquiez, personnellement, un recrutement de force au sein du Hezbollah.

Dès lors, au vu des éléments repris ci-dessus, le CGRA n'accorde aucun crédit à un éventuel recrutement de force au sein du Hezbollah et aux faits qui en découleraient.

Vous déclarez que votre famille est neutre et que vos frères, au Liban, craindraient l'insécurité générale qui règnerait au sein de votre quartier (cf. rapport d'audition, p. 7-8). Vous n'invoquez pas de crainte personnelle à ce sujet, ni pour eux (vous expliquez qu'ils pourraient se faire tuer par n'importe qui pour un rien), ni pour vous. Le seul fait d'invoquer la situation générale au Liban ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

En ce qui concerne la présence de vos oncles paternels en Belgique et qui seraient naturalisés, il s'avère que la présence d'un membre de votre famille en Europe ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

En ce qui concerne la mort de votre cousin Hassan lors d'un bombardement en 2006, cette situation de violence n'étant plus d'actualité ni généralisée, elle ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine.

À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Veiligheidssituatie, du 2 juin 2017) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation croissante entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiïtes, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le 12 novembre 2015, après 18 mois d'accalmie à Beyrouth, un double attentat suicide a toutefois frappé le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier depuis la fin de la guerre civile et du premier attentat au Liban officiellement revendiqué par l'Etat islamique. Cet attentat n'a cependant pas été suivi d'une flambée de violence. Après l'attentat meurtrier de novembre 2015, plus aucun attentat n'a eu lieu à Beyrouth.

Après cet attentat à Beyrouth, le pays a connu une période de six mois sans terrorisme, qui a pris fin le 27 juin 2016, quand huit attentats suicide ont frappé le même jour la ville majoritairement chrétienne d'al-Qaa, dans la Bekaa, à 5 km de la frontière avec la Syrie. Six civils ont été tués dans ces attentats et 30 autres ont été blessés. Le 31 août 2016, un civil a été tué et 11 autres ont été blessés légèrement par un engin explosif placé en bordure de route dans la petite ville de Zahle, dans le nord-est de la Bekaa.

En 2016 et 2017, les violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en prennent à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à grande échelle dans des zones peuplées. De tels affrontements n'ont toutefois plus eu lieu depuis janvier 2015. En revanche, des attaques à petite échelle visent encore chaque jour des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés presque exclusivement parmi les combattants des deux camps. Depuis janvier 2016, l'EI et le JFS s'affrontent également, avec des pertes dans les deux camps. Ces violences non plus ne visent les civils et, comme elles se produisent dans une région isolée et montagneuse, très peu de victimes civiles sont à déplorer. Dans la seconde moitié de 2016 et la première moitié de 2017 également, des attaques quotidiennes à petite échelle ont visé des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés, presque exclusivement dans les rangs des parties combattantes.

Par ailleurs, des groupes rebelles syriens procèdent à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne mène de son côté des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Le nombre de victimes civiles reste relativement limité et ces attaques ont baissé en intensité depuis le début 2015. C'est également le cas en 2016-2017. Ces violences dans la zone frontalière avec la Syrie n'ont fait aucune victime civile dans cette période.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. A l'automne 2016 et au printemps 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une escalade rhétorique de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre. Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien.

Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à fin mars 2017, les violences dans le camp ont fait une trentaine de morts, dont plusieurs civils. La nouvelle force de sécurité conjointe tente de se déployer dans les quartiers les plus sensibles mais la situation reste tendue du fait de la présence d'environ 200 combattants extrémistes liés au Shabab al-Muslim.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant les documents que vous versez au dossier, (à savoir, une fiche individuelle d'état civil (original) et un acte de naissance (original)), ils attestent de votre identité et nationalité. Celles-ci n'étant pas remises en cause par le CGRA, ils ne sont pas en mesure de renverser la présente décision.

Concernant la copie de SMS (cf. document n°3 dans la farde verte), ceux-ci, de par leur nature non officielle et leur caractère privé, n'ont pas une force probante assez importante pour renverser la présente décision. En effet, ce sont deux messages, rédigés en arabe, comportant des menaces, et deux numéros de téléphone. Cependant, aucun nom n'est mentionné dans les messages, ni le vôtre, ni ceux des responsables du Hezbollah qui, selon vous, auraient envoyé ces messages. Aucun élément ne prouve que ces numéros appartiennent aux membres du Hezbollah que vous mentionnez lors de votre audition ni qu'ils vous sont adressés. Ces documents ne sont donc pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant les articles de presse sur la politique du Hezbollah (cf. documents n°4 à 6 dans la farde verte), ceux-ci appuient votre description du parti. Le CGRA ne remettant pas en cause ces parties de vos propos, ils ne sont pas en mesure de renverser la présente décision.

Par ailleurs, l'attestation médicale (original) présentée indiquant que vous souffrez d'un syndrome de stress posttraumatique, outre le fait qu'elle soit particulièrement peu circonstanciée, n'établit aucun lien clair et précis avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, se limitant à « un stress post-traumatique suites aux menaces, pressions subies du groupe Hezbollah pour combattre en Syrie ». Ensuite, il ne ressort pas de ce document que votre situation psychologique constitue un obstacle à votre capacité à étayer votre demande d'asile et à livrer un récit cohérent et crédible concernant des événements marquants que vous déclarez avoir personnellement vécus. En effet, il ne ressort nullement d'une lecture attentive du rapport de l'audition devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux fondant votre demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général considère les lacunes relevées, vous sont valablement reprochées et que votre état psychologique ne peut faire obstacle à un examen normal de votre cas par les instances d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à

l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Remarque préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. La requête

5.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'excès d'abus de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, c). A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. *Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 23.08.2017*

2. *Désignation d'aide juridique*

3. *Rapport d'audition, 16.06.2017*

4. *UNHCR, « Liban : information sur les pratiques de recrutement du Hezbollah, y compris sur le recrutement forcé, notamment auprès de jeunes chiites; les conséquences pour ceux qui refusent de se joindre au Hezbollah; la disponibilité d'une protection offerte par l'État; les régions contrôlées par le Hezbollah, y compris la capacité du groupe de trouver une personne qu'il recherche lorsqu'elle retourne au Liban; la présence d'espions ou d'informateurs du Hezbollah à l'extérieur des régions contrôlées par l'organisation; information indiquant si les étudiants libanais chiites revenant au pays après des études à l'étranger sont tenus pour des espions (2013-octobre 2015) »* , 29 octobre, 2015, <http://www.refworld.org/docid/5649a2494.html>

5. *France-Diplomatie, Liban, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/liban/#>* ».

6.2. Lors de l'audience du 5 novembre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un rapport de son centre de documentation intitulé : « COI Focus-LIBAN- Situation sécuritaire », daté du 14 mai 2019 (mise à jour).

6.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur le départ tardif du requérant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.6. Le Conseil estime que dans sa requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit.

Il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

7.7. Ainsi, s'agissant plus particulièrement des deux omissions relevées par la partie défenderesse, le requérant argue qu'il « s'est déjà expliqué sur ce problème en audition » et que « lors de l'audition à l'Office des Etrangers, les demandeurs d'asile sont invités à expliquer les raisons de leur fuite de manière résumée ». Il conclut « [q]ue ces deux omissions ne permettent en aucun cas de remettre en doute la crédibilité du récit du requérant. Il fait valoir qu'en ce qui « concerne les menaces reçues du Hezbollah d'un membre du parti en 2014 et les messages reçus en 2015, [il] n'a pas mentionné ces éléments directement à l'Office des Etrangers car cela faisait partie de l'ensemble des démarches du Hezbollah à son égard et qu'elles étaient la conséquence de sa réaction de refus en rapport avec leur recrutement ». Concernant la crainte d'être considéré comme un espion à la solde d'Israël, il explique que « sachant qu'[il] avait déjà évoqué son refus de collaborer avec le Hezbollah, il s'agissait d'une conséquence qui coulait de source pour lui ».

Le Conseil estime que, par ces termes, la requête ne critique pas valablement le motif de l'acte attaqué. En effet, si ledit questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse du requérant, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison le requérant craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande introduite. Les faits et craintes omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits et craintes allégués par lui.

Par ailleurs, le Conseil relève que dans le questionnaire destiné au Commissariat général, le requérant avait uniquement invoqué avoir reçu des demandes indirectes du Hezbollah afin qu'il rejoigne leur parti et qu'il aille combattre en Syrie, alors qu'il affirme devant les service du Commissaire général avoir été directement interpellé à ce sujet par un jeune homme en 2013 ou 2014. En outre, à la lecture du rapport d'audition du 16 juin 2017, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant les critiques émises envers le Hezbollah, ainsi que concernant les menaces reçues de la part ce parti sont imprécises et lacunaires et ne permettent pas de considérer ces évènements comme établis.

7.8. Dans sa requête, le requérant relève encore « [qu]à la lecture du rapport d'audition, le requérant n'a jamais affirmé que le Hezbollah l'aurait laissé tranquille encore un an ». Le Conseil constate quant à lui que les seuls problèmes que le requérant déclare avoir eus avec le Hezbollah sont les menaces reçues de la part d'un jeune homme de ce parti lui ayant dit d'aller combattre en Syrie en 2013 ou 2014 et les menaces reçues sur son téléphone portable en mars et août 2015. La partie défenderesse a dès lors pu à bon droit en conclure que le Hezbollah l'avait « laissé tranquille » durant une année, ce qui est peu vraisemblable compte tenu des critiques qu'il affirme avoir émis envers ce parti et les méthodes utilisées, selon lui, par celui-ci.

7.9. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'en cas de retour au Liban, il sera considéré comme un espion d'Israël car « il est notoire que l'Europe est considéré par le Hezbollah comme un allié d'Israël et que les Libanais venant d'Europe sont aisément considérés comme espion par le Hezbollah en cas de retour au pays ». Il souligne à ce sujet que « selon le HCR « *un étudiant revenant au pays pourrait éventuellement être considéré comme un espion, selon « le pays dans lequel il étudiait, la nature de ses études, ses opinions politiques en général, et s'il faisait déjà l'objet d'une surveillance par le HEZBOLLAH* ».

Le Conseil constate que le requérant ne démontre pas qu'il possède les caractéristiques- telles que décrites ci-avant- permettant de penser qu'il « pourrait éventuellement être considéré comme un espion. »

7.10. Le Conseil estime par ailleurs avec la partie défenderesse que le désintérêt du requérant, s'agissant d'obtenir des informations sur l'évolution de sa situation dans son pays d'origine, traduit une attitude peu conciliable avec celle d'une personne présentant des craintes de persécution, ni avec celle d'un demandeur de protection internationale devant s'efforcer, autant que possible, de collaborer à l'établissement des faits qu'il allègue.

7.11. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.12. Le requérant se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs tenus pour certains. » (voir notamment CPRR 16 novembre 2009, CCE n° 22.144 du 28 janvier 2009 et CCE n° 16.891 du 2 octobre 2008) ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

7.13. Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse de la partie défenderesse, laquelle n'est pas contestée dans la requête.

7.14. Quant aux informations sur le recrutement forcé par le Hezbollah, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

7.15. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.18. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas d'élément ou argument qui permettrait sérieusement d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Liban puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En effet, le requérant avance que « les incidents sécuritaires, graves et récurrents montrent que la situation sécuritaire peut se détériorer rapidement » et que « la menace terroriste demeure importante notamment en raison du conflit armé en Syrie » et dresse une liste de six attentats perpétrés dans des villes libanaises entre 2015 et 2017. Le Conseil quant à lui n'aperçoit tant parmi la documentation produite par le requérant que dans celle présente dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au Liban.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN